PV par consultation électronique

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26909947 U15 Brassage Phase 1 Poule C Gj entre Touvre et Charente (1) / Co La Couronne (2) du 23/12/2023

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de GJ Entre Touvre et Charente à l'instance départementale le 24/12/2023 en ces termes : « *Le GJ ETC confirme la réserve posée lors du match U15 brassage poule C contre le COC la couronne 2 du samedi 23 décembre* »

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club GJ Entre Touvre et Charente n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, mais seulement d'une inscription dans la partie de la Feuille de Match Informatisée réservée aux réserves techniques,

Considérant que la procédure initiée par ledit club ne peut être considérée comme une réclamation conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui précise que la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142

Juge la réclamation non recevable.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de GJ Entre Touvre et Charente

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 26855313 U17 Niveau 1 Stade Ruffec (37) / Ofc Ruelle (21) du 23/12/2023

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant Responsable de l'équipe de Ruffec M. Rollin Sébastien licence n° 1182412687 en ces termes :
« *Je soussigné Rollin Sébastien licence n° 1182412687 Dirigeant Responsable du club de Ruffec formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club OFC Ruelle, pour le motif suivant : des joueurs du club OFC Ruelle sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Ruffec à l'instance départementale en date du Mardi 26 Décembre 2023.

Sur la forme :
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :
Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain*. »,

Considérant qu'en application du règlement de la compétition U17 les équipes U16 Ligue et U18 Ligue sont considérées comme équipes supérieures pour cette compétition

Considérant que le club de Ruelle a une équipe U16 et une équipe U18 qui évoluent en Championnat Régional R2

Considérant que ces 2 équipes ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes, l'équipe U18 jouait le 16/12 contre l'équipe de Blanquefort, l'équipe U16 jouait le 25 novembre 2023 contre l'équipe de Limoges Lafarge

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisée de ces équipes supérieures lors de leur dernière rencontre officielle le 25 novembre 2023 et le 16 Décembre 2023, avec celle de la rencontre U17 Niveau 1 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 23 décembre 2023,

Considérant, dès lors, que le club de Ofc Ruelle n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente,

Juge donc la réserve infondée.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de St Ruffec

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD